



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 76

4 décembre 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 76 du 4 décembre 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Montdidier-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Communauté de communes Ouest Amiénois-----4

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet: Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la somme, formation des carrières.-----8

**DIRECTION DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/261109/F/080/Q/037)-----9

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/301109/F/080/S/038)-----10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(LOUISE MICHEL)-----11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Objet : Approbation de la carte communale de Fluy arrête du 30 novembre 2009-----12

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme-----13

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA SOMME**

Objet : Subdélégation GPP 80-----13

Objet : Subdélégation Acquisitions, cession, procédures foncières-----14

Objet : Délégation de signature évaluations domaniales-----16

Objet : SAFER-----16

Objet : Délégation de signatures pour la Trésorerie de PICQUIGNY-----16

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE PICARDIE**

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Somme.-----17

AUTRES

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Objet : Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Règlements amiables-----19

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE

| | |
|--|----|
| Objet : Arrêté n° 157 / 2009 - Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine----- | 20 |
| Objet : Arrêté n° 163 / 2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010----- | 23 |
| Objet : Arrêté n° 167 / 2009 Portant modification de l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine----- | 24 |
| Objet : Arrêté n°168 / 2009 portant modification de l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine----- | 25 |

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

| | |
|--|----|
| Objet : Arrêté n° ARH 090613 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009----- | 28 |
| Objet: Arrêté n° ARH 090614 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009----- | 28 |
| Objet : Arrêté n° ARH 090615 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009----- | 29 |
| Objet : Arrêté n° ARH 090616 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009----- | 30 |
| Objet : Arrêté n° ARH 090628 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009----- | 31 |
| Objet : Arrêté n° ARH 090629 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009----- | 31 |
| Objet : Arrêté n° ARH 090631 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009----- | 32 |

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 76 du 4 décembre 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Délégation de signature - Sous-préfet de Montdidier

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 mars 2008 nommant Monsieur Philippe LEBLANC, administrateur civil, sous-préfet de Péronne ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2008 portant mutation de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier, à l'effet de signer, viser ou approuver dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Titre I - administration locale

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

- 2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).
- D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux
- a) - Caisse des écoles
- 1 - contrôle administratif et financier,
- 2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.
- b) - Régies municipales
- 1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),
- 2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).
- c) - Centres communaux d'action sociale
- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).
- d) - Offices du tourisme
- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.
- E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes
- 1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.
- 2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).
- 3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).
- F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés
- 1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.
- 2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.
- 3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- 4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.
- G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales
- a) - Archives communales
- 1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.
- 2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).
- 3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).
- b) - Locaux scolaires
- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.
- c) - Domaine public communal
- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.
- Titre II : police générale et réglementation
- A - Code de la route - Usage de la voie publique
- 1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
- 2 - Suspension des permis de conduire dans le cadre des dispositions de l'article L.224-2 du code de la route.
- 3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.
- 4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul
- 5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.
- 6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m².
- 8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.
- B - Sécurité

- 1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.
 - 2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.
 - 3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.
- C - Police des débits de boissons
- 1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.
 - 2 - Autorisations d'ouverture tardive des discothèques, débits de boissons, bals et spectacles.
- D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.
- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- E - Ordre public
- 1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
 - 2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.
 - 3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.
- F - Pompes funèbres et cimetières
- 1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).
 - 2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).
 - 3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.
 - 4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
 - 5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).
 - 6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).
 - 7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.
- G - Délivrance des titres et documents administratifs
- 1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.
 - 2 - Récépissés de brocanteurs.
 - 3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).
 - 4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.
 - 5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe ; livrets et carnets de circulation et cartes de commerçants ambulants.
 - 6 - Récépissés de colportage.
 - 7 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.
- H - Déclaration et agréments divers
- 1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).
 - 2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.
 - 3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.
- I - Elections
- 1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.
 - 2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.
 - 3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.
 - 4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.
- J - Urbanisme - Environnement
- 1 - Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.
 - 2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.
 - 3 - Délivrance du permis de chasser – article L. 423-9 du code de l'environnement.
 - 4 - Agrément des gardes particuliers.
 - 5 - Autorisation des battues administratives.
 - 6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.
 - 7 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

8 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

9 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

10 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

II - GESTION DU SERVICE

Les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans la limite des crédits disponibles.

III - AUTRES DELEGATAIRES

Délégation est donnée à Madame Isabelle BRIATTE, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, B5, C1, titre II A2, A5, A7, B1, C2, E2, E3, F4, F7, G1, G5, H1, I3, J3 et J4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BRIATTE, délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, titre II A2, A5, E3, F4, G1, G5, H1 et J3.

En cas d'absence, d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Montdidier, délégation est donnée dans l'ordre à Monsieur Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne, et à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer en toutes matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier et le sous-préfet de Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 novembre 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Communauté de communes Ouest Amiénois

Modifications statutaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 portant création de la Communauté de Communes à l'Ouest d'Amiens

Vu la délibération du 29 juin 2009 du conseil communautaire de la Communauté de communes à l'Ouest d'Amiens relative aux modifications statutaires et du règlement intérieur

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AILLY-SUR-SOMME, CROUY-SAINT-PIERRE, FERRIERES, FOURDRINOY, HANGEST-SUR-SOMME, LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, LE-MESGE, PICQUIGNY, SAINT-SAUVEUR, SEUX, SOUES ;

Vu les délibérations défavorables des communes de BOURDON, SAISSEVAL ;

Vu la délibération de la commune de BELLOY-SUR-SOMME approuvant partiellement les modifications proposées

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes à l'Ouest d'Amiens sont modifiés à compter de ce jour et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de Communes à l'Ouest d'Amiens, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 1er décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE OUEST AMIENS

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes ci après désignées :

| | |
|--------------------|------------------------|
| AILLY SUR SOMME | HANGEST SUR SOMME |
| ARGOEUVES | LA CHAUSSEE TIRANCOURT |
| BELLOY SUR SOMME | LE MESGE |
| BOURDON | PICQUIGNY |
| BREILLY | SAISSEVAL |
| CAVILLON | SAINT SAUVEUR |
| CROUY SAINT PIERRE | SEUX |
| FERRIERES | SOUES |
| FOURDRINOY | YZEUX |

Une Communauté de Communes dénommée :

« Communauté de Communes Ouest Amiens ».

Article 2 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Les membres du Conseil de la Communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

- communes de moins de 500 habitants : 1 conseiller communautaire
- communes de 501 à 999 habitants : 2 conseillers communautaires
- communes de plus de 999 habitants : 2 conseillers communautaires par tranche de 1 000 habitants.
- Les communes de moins de 1 000 habitants sont représentées chacune par un nombre de conseillers suppléants égal au nombre de conseillers titulaires.
- Les communes comptant plus de 1 000 habitants sont représentées chacune par un nombre de conseillers suppléants égal à 50 % du nombre de titulaires, arrondi au chiffre supérieur.

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un délégué suppléant de la même commune. Ce dernier ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

| | |
|------------------------|------------------------------|
| AILLY SUR SOMME | 8 conseillers communautaires |
| ARGOEUVES | 2 conseillers communautaires |
| BELLOY SUR SOMME | 2 conseillers communautaires |
| BOURDON | 1 conseiller communautaire |
| BREILLY | 1 conseiller communautaire |
| CAVILLON | 1 conseiller communautaire |
| CROUY SAINT PIERRE | 1 conseiller communautaire |
| FERRIERES | 2 conseillers communautaires |
| FOURDRINOY | 1 conseiller communautaire |
| HANGEST SUR SOMME | 2 conseillers communautaires |
| LA CHAUSSEE TIRANCOURT | 2 conseillers communautaires |
| LE MESGE | 1 conseiller communautaire |
| PICQUIGNY | 4 conseillers communautaires |
| SAISSEVAL | 1 conseiller communautaire |
| SAINT SAUVEUR | 4 conseillers communautaires |
| SEUX | 1 conseiller communautaire |
| SOUES | 1 conseiller communautaire |
| YZEUX | 1 conseiller communautaire |

Soit un total de 36 conseillers communautaires titulaires

Et un total de 29 conseillers suppléants qui auront voix délibérative en l'absence du titulaire à condition d'être pourvus d'un pouvoir nominatif.

Article 3 : Durée

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 118 Rue du Marais à PICQUIGNY (80 310).

Le siège de la Communauté peut être transféré, conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire et le Bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 5 : objet de la communauté de communes

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ci-après définies, les compétences suivantes :

I) Compétences obligatoires :

A) Aménagement de l'espace :

a) Est déclaré d'intérêt communautaire la participation à l'étude d'un schéma directeur d'aménagement en collaboration avec l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois

Collaboration au projet de schéma de planification territoriale de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.

c) Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités répondant aux critères déterminés ci-dessous :

- zone d'activités à caractère majoritairement industriel, commercial et artisanal situées à proximité des voies routières départementales, nationales ou autoroutières et/ou voies ferrées

- proximité d'un pôle économique

d) Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale : Cette élaboration est confiée au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois

B) Développement économique :

Dans le cadre de sa compétence développement économique la communauté de communes déclare d'intérêt communautaire :

La Réalisation d'une étude globale de développement économique

L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones de développement économique, et visant à maintenir, développer et accueillir des entreprises et remplissant les critères suivants :

- zones d'activités à caractère majoritairement industriel, commercial et artisanal situées à proximité des voies routières départementales, nationales ou autoroutières et/ou voies ferrées

proximité d'un pôle économique

A ce titre est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activités Argoeuves/ Saint Sauveur, la Communauté de Communes en assurant l'aménagement, la gestion et l'entretien.

La Communauté de Communes est compétente pour la création de toute nouvelle zone d'activités industrielle, commerciale ou artisanale ainsi que l'extension des zones existantes de même nature.

c) Réhabilitation et valorisation de friches industrielles

Sont déclarées d'intérêt communautaire les friches industrielles « Airchal » et la « Catiche » à Picquigny, la Communauté de Communes en assurant la réhabilitation, la gestion et l'entretien.

d) Développement du tourisme :

La compétence tourisme est déléguée à l'Office de Tourisme de l'Ouest Amiénois qui s'occupe du développement du tourisme, de la gestion de l'accueil et de l'information du public.

e) Entretien (taille, fauchage, élagage, débroussaillage), balisage, promotion et valorisation des chemins de randonnée traversant le territoire et dénommés ci après :

- GR 123

- Circuit de la forêt d'Ailly

- Circuit de Tenfol

- Circuit de l'Abbaye du Gard

- Circuit du Bois d'Yzeux

- Circuit des Marais

- Circuit de Belloy la Chaussée

- Circuit de Samara

- Circuit des Vidames

II) Compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions ci-dessous désignées et ayant pour finalité la défense et la protection de l'environnement dans une réflexion communautaire :

a) Assainissement :

élaboration d'un schéma directeur d'assainissement

élaboration des plans de zonage d'assainissement

création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif intercommunal. Ce service assure les missions obligatoires décrites dans l'arrêté du 6 mai 1995, à savoir :

- Le contrôle de la conception et de la réalisation d'installation neuve ou réhabilitée
- Le contrôle des installations existantes
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement

b) Ramassage des objets encombrants.

Ordures ménagères : Construction d'une déchetterie intercommunale sur le territoire de la Communauté de Communes. La gestion en sera déléguée après mise en concurrence.

B) Politique du logement et du cadre de vie :

a) PLH

Est déclaré d'intérêt communautaire le Programme Local de L'Habitat qui sera conforme aux nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles L302-1 et suivants).

b) Logement social :

actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées : actions d'amélioration de l'habitat (OPAH et OGAF).

c) construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et scolaires : études, réalisation, entretien et fonctionnement d'une base de loisirs d'intérêt intercommunal à Picquigny.

III) Compétences facultatives :

- Petite enfance : participation financière au fonctionnement des structures qui s'occupent de la petite enfance à savoir le crèches communales par l'attribution d'une subvention et sur délibération expresse.
- Enfance- Jeunesse :

 - Participation technique (organisation de manifestations, sorties, activités soutien technique pour l'organisation) et financière (subvention) au fonctionnement des structures, organismes et associations gestionnaires des centres de loisirs sans hébergement dans le cadre du projet enfance jeunesse de la Communauté de Communes et sur délibération expresse
 - Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations et les structures existantes.
 - Gestion de la mise en réseau des médiathèques et des bibliothèques de la Communauté de communes.
 - Création d'un Centre Animation Jeunesse pour les plus de 13 ans

- La Communauté de Communes prend en charge les intervenants musicaux, sportifs, éducatifs, culturels dans le cadre d'actions menées par le CAJ ou le réseau de bibliothèques
- Mission locale : adhésion à la Mission Locale de l'agglomération amiénoise
- Réalisation de projets visant au développement des multimédias sur l'ensemble du territoire
- La Communauté de Communes organise au lieu et place des communes le service de ramassage d'animaux de compagnie errants ou morts sur la voie publique
- Adhésion à la Maison de l'Emploi et de la Formation du grand amiénois
- Adhésion à l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois
- Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil de la Communauté de Communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte en l'occurrence le Syndicat Mixte Somme Numérique

IV) Prestations de services

A la demande des communes et pour une durée déterminée chaque année, mise à disposition d'une équipe d'agents d'entretien des espaces verts et humides pour des travaux d'entretien des espaces naturels (tonte, élagage, débroussaillage, fleurissement) et pour la valorisation du petit patrimoine bâti (petits travaux d'entretien du patrimoine communal et intercommunal). Entretien des parties communales du Saint Landon par cette même équipe

Acquisition et mise à disposition gratuite par convention aux communes de matériel d'intérêt communautaire (barnums, barrières de sécurité, grilles, caddies...)

Article 6 : Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité directe avec la taxe professionnelle unique.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la communauté est le Trésorier de Picquigny.

Fait à Amiens, le 1er décembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christian RIGUET

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet: Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la somme, formation des carrières.

Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian Riguet, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu les désignations faites par les collectivités, services et organismes concernés ;
Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, le mandat des membres arrivant à expiration ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. Objet et composition :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R 341.16.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission , dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collège :

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Deuxième collège :

1) représentants du Conseil Général

| Titulaire | Suppléant |
|--|---------------------------------|
| Monsieur le Président du Conseil Général | son représentant dûment mandaté |
| Madame Isabelle Demaison | Monsieur Jean-Pierre Têtu |

2) représentants des Maires du département

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------|--------------------------|
| Monsieur Guy Lacherez | Monsieur Francis Fouquet |

Troisième collège :

1) représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------|----------------------------------|
| Monsieur Pierre Dron | Mademoiselle Clémentine Couteaux |
| Monsieur Vincent Bawedin | Monsieur Alain Nedelec |

2) représentant des professions agricoles

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------------|------------------------|
| Monsieur Jean-Luc Deramecourt | Monsieur Daniel Roguet |

Quatrième collège :

1) représentants des professions d'exploitants de carrières

| | |
|-----------------------------|------------------------|
| Titulaire | Suppléant |
| Monsieur Dominique Hucher | Monsieur Ludovic Legay |
| Monsieur Jean-Pierre Guérin | Monsieur Yves Leclerc |

2) représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

| | |
|------------------------|------------------------------|
| Titulaire | Suppléant |
| Monsieur Arnaud Boinet | Monsieur Jean-Claude Deleens |

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée, sont invité à siéger, avec voix délibérative, lorsque la commission examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 2. Durée du mandat :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans. Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 3. Fonctionnement de la commission :

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 4. Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5. Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/261109/F/080/Q/

037)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 juillet 2009 et complétée le 24 août 2009 par Monsieur Eric BOUTEMY, responsable, de la SARL AIDE SOMME SERVICES, dont le siège social est situé 153, rue Jules Barni à AMIENS

- n° siret : 514 128 693 00017

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à la SARL AIDE SOMME SERVICES dont le siège social est situé 153, rue Jules Barni à Amiens et représentée par Monsieur Eric BOUTEMY, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire et mandataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : La SARL AIDE SOMME SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage par lé complété,
 - garde malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance administrative à domicile.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 26 novembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/301109/F/080/S/038)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 novembre 2009 par Monsieur Serge MALVOISIN , responsable, de l'entreprise S.M. Multiservices, dont le siège social est situé 398, route de Lucheux – 80600 GROUCHES LUCHUEL

- n° siret : 515 390 458 00013

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise S.M. Multiservices dont le siège social est situé 398, route de Lucheux – 80600 GROUCHES LUCHUEL et représentée par Monsieur Serge MALVOISIN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise S.M.; Multiservices est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfant de plus de trois ans,
- assistance informatique et Internet à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(LOUISE MICHEL)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R.314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1981 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement dénommé LOUISE MICHEL sis, 181 rue du Faubourg de Hem, à AMIENS et géré par l'Association AFTAM ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement LOUISE MICHEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 6 août 2009 et du 17 août 2009.

Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement LOUISE MICHEL par courrier(s) transmis le 13 août 2009 ;

Vu la subdélégation de programme individualisé émise le 20 mars 2009 sur le programme 104 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

| Centre d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile et Réfugiés | Dotation annuelle | Forfait mensuel |
|--|---------------------|--------------------|
| CPH Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM | 309 433,00 € | 25 786,08 € |
| TOTAL | 309 433,00 € | 25 786,08 € |

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement LOUISE MICHEL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 750,00 | 333 399,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 166 789,49 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 148 859,51 | |
| | TVA | | |

| | Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 309 433,00 | 333 399,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 966,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0,00 €

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement LOUISE MICHEL est fixée à 309 433,00 € ;

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 25 786,08€.

Article 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 novembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Objet : Approbation de la carte communale de Fluy arrêtée du 30 novembre 2009

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant l'article R124-7 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Fluy du 13 avril 2007 prescrivant l'élaboration de sa carte communale;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2008 prescrivant l'enquête publique du 06 décembre 2008 au 08 janvier 2009;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fluy du 19 mai 2009 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis technique des services de l'État ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Fluy souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisés et constructibles et de secteurs naturels ;

Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Fluy est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 19 mai 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :
Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ; Le règlement national d'urbanisme ;
Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisé et constructible) et SN (secteur naturel) – auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.
L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Fluy, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

**Objet : Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de
l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme**

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 211-2, L 231-2 et R 211-1 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 116 ;
Vu la Circulaire n° DSS/SD4B/2009/326 du 28 octobre 2009 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et à leur installation ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés : 1 siège
- l'Union nationale des professions libérales : 1 siège
- l'Union départementale des associations familiales : 1 siège
- le Collectif inter-associatif sur la santé : 1 siège

Article 2 :- Les arrêtés du 7 décembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Beauvais, Creil, Laon et Saint-Quentin ;
- L'arrêté du 8 décembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Primaire d'assurance Maladie d'Amiens,
sont abrogés à la date d'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme et à ceux des Préfectures des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2009
Le Préfet,
Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Subdélégation GPP 80

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8],
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet du département de la Somme,
Vu le décret du 24 juillet 2008 nommant M. Jean-Michel GOBBO Trésorier-Payeur général de la région Picardie, Trésorier-Payeur général du département de la Somme et le décret du 1er juillet 2009 nommant M. Jean-Michel GOBBO, Directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en date du 02 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel GOBBO, Directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO, la délégation de signature confiée par le Préfet de la région Picardie, préfet du département de la Somme dans son arrêté du 02 mars 2009 article 1er sera exercée par Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO et de Mme Pascale NANTE, la délégation précitée sera exercée par M. Thierry COLLANGE, Directeur départemental du Trésor

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GOBBO, de Mme Pascale NANTE et de M. Thierry COLLANGE, la délégation précitée sera exercée par M. Jean-Charles PARIS, inspecteur principal du Trésor.

Article 2 : Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie A suivants :

- M. Jean-Charles PARIS, inspecteur principal du Trésor, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 100 000 €

- Mme Noëlle TOBOT, inspectrice des impôts, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 sus visé, à l'exception de la signature des comptes de gestion d'un montant strictement supérieur à 20000 €

Article 3 : Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Jean-Marie DOMPIERRE, contrôleur principal des Impôts,
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des Impôts,
- Mme Jocelyne MONCHAUX, contrôleur principal des Impôts,
- M. Christian GERULUS, contrôleur des Impôts,
- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleur des Impôts,
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleur des Impôts,
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleur du Trésor Public,
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agent de constatation et d'assiette des Impôts,
- Mme Brigitte JOSSEAU, agent de constatation et d'assiette des Impôts,
- Mme Monique SOIRANT, agent de constatation et d'assiette des Impôts.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le 25 novembre 2009

Le Directeur régional des finances publiques

Jean-Michel GOBBO

Objet : Subdélégation Acquisitions, cession, procédures foncières

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2009 me donnant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes

1- Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux

Art. L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.

Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

2- Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.

3- Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.

Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.

4- Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.

Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.

5- Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.

Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.

6- Octroi des concessions de logements.

Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

7- Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.

8- Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.

Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.

9- Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.

Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat.

Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.

Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARRÊTE

Art. 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée par Mme Pascale NANTE, ou, à son défaut, par M. Thierry COLLANGE, Directeur Départemental du Trésor public ou M. Jean-Charles PARIS, Inspecteur Principal du Trésor public.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° « 1, 2 » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation de signature sera exercée, en outre, par

Mme Laurette CHELLE, Inspectrice du Trésor pour la signature :

1 – des actes de location et des conventions d'occupation précaire relatifs à la gestion du domaine privé de l'Etat lorsque :

La durée de location n'excédera pas 9 ans

Le Loyer n'excédera pas 12 000 € par an

Aucun droit particulier ne sera accordé au preneur.

2 – des actes d'acquisition dans la limite de 80 000 € ;

3 – des conventions de servitude établies dans le cadre d'opérations d'ensemble ;

4 – des actes de prises à bail dans la limite de 12 000 € par an.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° « 6 » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation de signature sera exercée, en outre par Mme Laurette CHELLE, Inspectrice du Trésor pour les concessions de logement par nécessité de service dans la limite de 12 000 € par an.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation de signature sera exercée, en outre, par M. Jean-Pierre QUEVAL, Inspecteur des Impôts et Melle Véronique TEDESCHI, Inspectrice des Impôts.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière domaniale en date du 2 mars 2009 est abrogé.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le 25 novembre 2009

Le Directeur régional des finances publiques

Jean-Michel GOBBO

Objet : Délégation de signature évaluations domaniales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

ARRÊTE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale à :

- Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, sans limitation de montant ;

- en son absence, à M. Thierry COLLANGE, Directeur départemental du Trésor et à M. Jean-Charles PARIS, Inspecteur Principal des Impôts, dans la limite de 800 000 €.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de signer les rapports d'évaluations domaniales dans la limite de 400 000 € pour les valeurs vénales et dans la limite de 40 000 € pour les valeurs locatives à :

Mme Marie-Claude DEBUIRE, M. Jean-Pierre QUEVAL, M. Christian SADOWSKI, Mme Véronique TEDESCHI, Inspecteurs des Impôts et Mme Sophie COPPENS, Mme Isabelle LE FORESTIER, Inspecteurs du Trésor public
M. Patrice GUERARD, Mme Joëlle HAY, Mme Evelyne SINGLARD, Contrôleurs des Impôts.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat à :

- Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques;

- en son absence, à M. Thierry COLLANGE, Directeur Départemental du Trésor

- à M. Jean-Charles PARIS, Inspecteur Principal du Trésor public, dans la limite de 800 000 €

- à Mme Laurette CHELLE, Inspectrice du Trésor public, dans la limite de 12 000 €.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat) à :

- Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques;

- M. Thierry COLLANGE, Directeur Départemental du Trésor

- M. Daniel FENES, Trésorier Principal, Mme Véronique JOLY, inspectrice du Trésor et M. Pascal LAGANNE, inspecteur du Trésor .

Art. 5. - La délégation de signature du 1er septembre 2008 est abrogée.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Le 25 novembre 2009

Le Directeur régional des finances publiques

Jean-Michel GOBBO

Objet : SAFER

Vu le code rural, notamment son article R 141-9 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

ARRÊTE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie, dans les conditions prévues aux articles R 141-9 et suivants du code susvisé à :

- Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, sans limitation ;

- M. Jean-Charles PARIS, Inspecteur Principal du Trésor public, jusqu'à 1 400 000 € et à l'exception des avis défavorables ;

- Mme Joëlle HAY, Contrôleur Principal des Impôts, en représentation uniquement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 25 novembre 2009

Le Directeur régional des finances publiques

Jean-Michel GOBBO

Objet : Délégation de signatures pour la Trésorerie de PICQUIGNY

Vu : l'article 14 alinéa 3 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,

les articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaires des entreprises.

ARRÊTE

Mme DARRAS Brigitte, Agent d'Administration, reçoit mandat de signer les approvisionnements et dégagements de caisse, les admissions en non valeur, les annulations de frais, le suivi des chèques impayés, la gestion de l'argent de poche des hébergés, le suivi des régies de recettes, les délais de paiements, la gestion des valeurs inactives de l'Etat et des valeurs du secteur local, la gestion des chèques Trésor.

Le 1er décembre 2009

Le Trésorier

Lysiane MARCELLE

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Somme.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Picardie

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-8, R.8122-9 et R.8122-3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de 22 sections d'inspection du travail,

Vu la consultation du CTPR en date du 2 Juin 2009,

DECIDE

Article 1er :

Le territoire du département de la Somme est, à compter du 1er janvier 2010, divisé en sept sections d'inspection du travail.

Article 2:

La délimitation géographique de chacune de ces sections d'inspection du travail compétentes pour toutes entreprises relevant de leur ressort sous réserve des compétences particulières des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} section et des dispositions prévues à l'article 3, est fixée comme suit :

1^{ère} section : sise à Amiens, celle-ci inclut :

Les communes des cantons de :

Abbeville Nord, Abbeville Sud, Ailly - le - Haut - Clocher, Bernaville, Crécy - en - Ponthieu, Domart-en-Ponthieu, Nouvion - en - Ponthieu, Picquigny, Rue, Saint Valéry – sur – Somme ;

Les communes d'Argoeuves et Saint – Sauveur ;

Une partie de la commune d'Amiens, correspondant au secteur délimité ainsi:

La rive droite de la Somme depuis la place Vogel (non incluse) aux limites de la commune de Dreuil - les – Amiens ;

La zone comprise entre la rive gauche de la Somme du Pont Beauvillé jusqu'à la place Vogel et le Boulevard du Port d'Amont, les rues des Francs Mûriers et Vanmarcke (côté impair) ;

L'avenue du Général de Gaulle (celle-ci étant incluse) ;

La rue Franklin Roosevelt (celle-ci étant incluse) ;

La zone de l'espace industriel Nord comprise entre la rue Roger Dumoulin (exclusivement le côté impair) et la rue André Durouchez (celle-ci étant incluse) à l'exclusion de:

l'entreprise Alpla France (sise rue André Durouchez) rattachée à la 2^{ème} section ;

la zone délimitée par la rocade Nord d'Amiens, la route départementale n° 412 (incluse) et la rue André Durouchez (celle-ci étant exclue) rattachée à la 3^{ème} section.

L'entreprise Goodyear Dunlop Tires France située côté pair de la rue Roger Dumoulin est rattachée à la 1^{ère} section

2^{ème} section : sise à Amiens, celle-ci inclut :

Les communes des cantons de :

Acheux - en Amiénois, Albert, Combles, Doullens, Péronne, Roisel, Villers – Bocage ;

Les communes de Allonville, Camon, Longueau, Poulainville et Rivery ;

Une partie de la commune d'Amiens, correspondant aux secteurs délimités par les voies suivantes :

La rue Jean Racine (celle-ci étant exclue) ;

La rue de Cagny (celle-ci étant exclue) ;

La rue Jules Barni (celle-ci étant incluse) ;

Le boulevard d'Alsace-Lorraine (celui-ci étant inclus) ;

La rive droite de la Somme depuis le pont Beauvillé jusqu'à la place Saint – Julien ;

L'avenue du Général de Gaulle (celle-ci étant exclue) ;

La rue Franklin Roosevelt (celle-ci étant exclue) ;

La rue Roger Dumoulin (côté pair) moins l'entreprise Goodyear Dunlop Tires France située côté pair et confiée à la 1^{ère} section ;

L'entreprise Alpla France sise rue André Durouchez ;
3ème section : Sise à Amiens, celle-ci inclut :
Les communes des cantons de :
Ault, Friville - Escarbotin, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Oisemont ;
Les communes de Dreuil - les - Amiens, Pont - de - Metz et Saveuse ;
Une partie de la commune d'Amiens, secteur délimité par les voies suivantes :
La rive gauche de la Somme depuis la place Vogel jusqu'à la limite de la commune de Dreuil - les - Amiens ;
La place Vogel, les rues du Général Leclerc et de la 2ème DB, et du Maréchal De Lattre de Tassigny (celles-ci étant incluses) ;
La rue de Paris (celle-ci étant incluse) ;
L'avenue du 14 juillet 1789 (celle-ci étant exclue) ;
Au sein de l'Espace Industriel Nord d'Amiens compris dans le secteur de la 1ère section, la zone délimitée par la rocade Nord d'Amiens, la route départementale n°412 (incluse) et la rue André Durouchez (celle-ci étant exclue).

4ème section : Sise à Amiens, celle-ci inclut :
Les communes des cantons de :
Ailly - sur - Noye, Boves, Ham, Montdidier, Moreuil, Nesle, Roye ;
La commune de Cagny
Une partie de la commune d'Amiens, correspondant au secteur délimité par les voies suivantes :
La rue Jean Racine (celle-ci étant incluse) ;
La rue de Cagny (celle-ci étant incluse) ;
La rue Jules Barni (celle-ci étant exclue) ;
le boulevard d'Alsace-Lorraine (celui-ci étant exclu) ;
Le boulevard du Port d'Amont (celui-ci étant inclus) ;
La place Parmentier et rue Vanmarcke (côté pair) ;
La rue des Flatters, la rue des Sergents, la place Gambetta, la rue des Trois Cailloux, la place René Goblet (celles-ci étant incluses) ;
Les rues des Otages et Saint -Fuscien (celles-ci étant exclues).

5ème section « renfort »
Cette section, sise à Amiens, dénommée « section renfort » est en charge de la conduite d'actions de contrôle complexes. Elle a une compétence départementale et d'ordre général.
La cellule spécialisée en charge du travail illégal dont la compétence est départementale est fonctionnellement rattachée à la « section renfort ».
Une charte de coordination organise les relations entre les sections territoriales et la section départementale renfort et la cellule en charge du travail illégal.

6ème section à vocation agricole
La 6ème section à vocation agricole est sise à Amiens. Elle a :
une compétence d'ordre général pour le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes des cantons de Conty, Bray - sur - Somme, Chaulnes, Corbie et Rosières - en - Santerre.
une compétence départementale pour le contrôle des entreprises et établissements suivants :
exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés à l'article 717-1 du code rural,
quel que soit leur régime de protection sociale :
les entreprises et établissements relevant des codes 1011 Z, 1031 Z, 1039 A, 1081 Z de la nomenclature d'activités française NAF 2008 ;
les silos de stockage de grains relevant des codes 6.11Z et 46.21Z de la nomenclature d'activités française NAF 2008 ;
une compétence pour les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises visées à l'alinéa précédent ainsi que pour les chantiers de bâtiment ouverts au sein d'un établissement relevant de cette section.

7ème section
Cette section sise à Amiens a :
une compétence d'ordre général pour le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés :
sur les communes des cantons de Conty, Hornoy - le - Bourg, Molliens - Dreuil et Poix - de - Picardie.
Une partie de la commune d'Amiens, correspondant au secteur délimité par les voies suivantes :
Place Vogel, rues du Général Leclerc, de la 2ème DB et du Maréchal De Lattre de Tassigny (celles-ci étant exclues) :
Rue de Paris (celle-ci étant exclue) ;
Avenue du 14 juillet 1789 (celle-ci étant incluse) ;
Rue des Francs Muriers (côté pair) ;
Rue Flatters, rue des Sergents, place Gambetta, rue des Trois Cailloux, place René Goblet (celles-ci étant exclues) ;
Rue des otages, rue Saint - Fuscien (celles-ci étant incluses) ;
Une compétence sectorielle spécifique pour les entreprises de transport du département relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 2008 suivants : NAF 3811 Z, 3812 Z, 4910 Z, 4920 Z, 4931 Z, 4939 A, 4939 B, 5010 Z, 5020 Z, 5030 Z, 5040 Z, 5110 Z, 5121 Z, 5221 Z ;
Une compétence d'ordre général pour contrôler :

Les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises mentionnées à l'alinéa 7.2 ;
Les entreprises situées dans l'emprise des entreprises mentionnées à l'alinéa 7.2 ;
Les chantiers du bâtiment ouverts dans l'emprise des entreprises mentionnées à l'alinéa 7.2
Une compétence sectorielle géographique pour contrôler toutes les entreprises de transport de marchandises sises dans la commune d'Amiens ;
Une compétence départementale non exclusive pour effectuer des contrôles sur route.

Article 3 :

Les dispositions prises pour le département de la Somme en tant qu'elles concernent les missions précédemment dévolues à l'inspection du travail maritime sont les suivantes:

Le contrôle administratif des sièges sociaux des armements relevant du secteur de la pêche, installés dans le département de la Somme est assuré par les 1ère et 3ème sections selon leur compétence géographique ;

Le contrôle des entreprises de conchyliculture et des pêcheurs à pied est assuré par la 6ème section à vocation agricole de la Somme mentionnée au VI) de l'article 2 quel que soit leur régime social ;

Le contrôle des entreprises transportant en vedette des passagers est assuré par la 7ème section à vocation transport de la Somme ;

Le contrôle du personnel ayant le statut de marins embarqués ou non sur des bateaux de pêche mouillant dans le port du Tréport mais dont l'armement est basé dans la Somme est assuré par la 10ème section de l'inspection du travail du département de la Seine – maritime ;

Article 4:

Les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail de la Somme sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Michel DELPUECH

AUTRES

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Objet : Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Règlements amiables

V u :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
 - le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret du Président de la République en date du 08 janvier 2008, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis harlé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes NORD-OUEST à compter du 1er novembre 2009 ;
 - l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Denis harlé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

| CODE | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|------|---|--|
| 1 | Règlements amiables des dommages causés à des particuliers | Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003 |
| 2 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation | loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 |

Article 2: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis harlé peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°09-168 du 28 septembre 2009 est abrogé.

Article 4: M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 28 octobre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE

Objet : Arrêté n° 157 / 2009 - Règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quantité maximale autorisée de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;
Sur proposition des directeurs régionaux des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie;

ARRÊTE

Article 1 :Délimitation de la baie de Seine

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

de la pointe de Barfleur au point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest
du point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest
du point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest
du point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Seuls les points en coordonnées GPS (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

Article 2 :Champ d'application du présent arrêté

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 sus visé, portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 3 :Dates d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 30 novembre 2009 à 13H00.

Elle est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe, valable jusqu'au 31 janvier 2010.

Le calendrier des dates et horaires d'ouverture ultérieurs ainsi que la date de fermeture de la pêche sur ce gisement feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4:Conditions d'usage des engins de pêche

1.Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

2.Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.

3.Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1984 susvisé.

4.A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les engins de pêche devront se trouver hors de l'eau (dragues visibles).

Article 5 :Quantité maximale autorisée journalière

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée journalière fixée à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

La pêche sur le gisement Hors baie de Seine est interdite le weekend aux navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " du 1er au 31 décembre 2009.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à une quantité maximale autorisée journalière supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage, en position de congé, mais pas sur la liste d'équipage du navire.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à la quantité maximale autorisée journalière autorisée.

La quantité maximale autorisée journalière est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 : Quantité maximale autorisée hebdomadaire

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée hebdomadaire correspondant à la somme des quantités maximales autorisées journalières autorisées par semaine de référence décomptée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00. Le nombre de quantité maximale autorisée journalières autorisées est égal au nombre de jours d'ouverture de la pêche en baie de Seine défini dans le calendrier prévu à l'article 3 et annexé au présent arrêté.

La pêche sur le gisement Hors baie de Seine est interdite le weekend aux navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " du 1er au 31 décembre 2009.

Elle est fixée par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'une quantité maximale autorisée hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage, en position de congé, mais pas sur la liste d'équipage du navire.

Article 7 : Lieux et opérations de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les points de débarquement agréés dans les conditions déterminées par arrêté du préfet de département situés dans les ports suivants :

Boulogne, Le Crotoy, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg, Granville, Carteret .

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00H00 à 24H00.

Article 8 :Obligation de déclaration de pêche

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant la sortie de la zone de pêche considérée et avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 9 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 27/11/09

Pour la préfet et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Laurent COURCOL

Calendrier CSJ BDS du 30 novembre 2009 au 31 janvier 2010

| DATE | Ouv. Pêche | Ferm. Pêche | Base |
|---------------------------|------------|-------------|------|
| lundi 30 novembre 2009 | 13H00 | 17H00 | 4H |
| mardi 1 décembre 2009 | 13H30 | 17H30 | 4H |
| mercredi 2 décembre 2009 | 14H00 | 18H00 | 4H |
| jeudi 3 décembre 2009 | 15H00 | 19H00 | 4H |
| vendredi 4 décembre 2009 | | | |
| samedi 5 décembre 2009 | | | |
| dimanche 6 décembre 2009 | | | |
| lundi 7 décembre 2009 | 17H00 | 22H00 | 5H |
| mardi 8 décembre 2009 | 18H30 | 23H30 | 5H |
| mercredi 9 décembre 2009 | 19H30 | 00H30 | 5H |
| jeudi 10 décembre 2009 | 20H30 | 01H30 | 5H |
| vendredi 11 décembre 2009 | | | |
| samedi 12 décembre 2009 | | | |
| dimanche 13 décembre 2009 | | | |
| lundi 14 décembre 2009 | 11H30 | 18H30 | 7H |
| mardi 15 décembre 2009 | 12H00 | 19H00 | 7H |
| mercredi 16 décembre 2009 | 13H00 | 20H00 | 7H |
| jeudi 17 décembre 2009 | 13H30 | 20H30 | 7H |
| vendredi 18 décembre 2009 | | | |
| samedi 19 décembre 2009 | 12H00 | 00H00 | 12H |
| dimanche 20 décembre 2009 | 12H30 | 00H30 | 12H |
| lundi 21 décembre 2009 | 13H00 | 01H00 | 12H |
| mardi 22 décembre 2009 | 13H30 | 01H30 | 12H |
| mercredi 23 décembre 2009 | | | |
| jeudi 24 décembre 2009 | | | |
| vendredi 25 décembre 2009 | | | |
| samedi 26 décembre 2009 | | | |
| dimanche 27 décembre 2009 | 06H00 | 18H00 | 12H |
| lundi 28 décembre 2009 | 07H00 | 19H00 | 12H |
| mardi 29 décembre 2009 | 08H00 | 20H00 | 12H |
| mercredi 30 décembre 2009 | | | |
| jeudi 31 décembre 2009 | | | |

Calendrier CSJ BDS du 30 novembre 2009 au 31 janvier 2010

| DATE | Ouv. Pêche | Ferm. Pêche | Base |
|--------------------------|-------------------|--------------------|-------------|
| vendredi 1 janvier 2010 | | | |
| samedi 2 janvier 2010 | | | |
| dimanche 3 janvier 2010 | | | |
| lundi 4 janvier 2010 | 13H15 | 23H15 | 10H |
| mardi 5 janvier 2010 | 14H00 | 00H00 | 10H |
| mercredi 6 janvier 2010 | 15H00 | 01H00 | 10H |
| jeudi 7 janvier 2010 | 15H30 | 01H30 | 10H |
| vendredi 8 janvier 2010 | | | |
| samedi 9 janvier 2010 | | | |
| dimanche 10 janvier 2010 | | | |
| lundi 11 janvier 2010 | 08H15 | 18H15 | 10H |
| mardi 12 janvier 2010 | 09H15 | 19H15 | 10H |
| mercredi 13 janvier 2010 | 10H00 | 20H00 | 10H |
| jeudi 14 janvier 2010 | 10H30 | 20H30 | 10H |
| vendredi 15 janvier 2010 | | | |
| samedi 16 janvier 2010 | | | |
| dimanche 17 janvier 2010 | | | |
| lundi 18 janvier 2010 | 12H30 | 22H30 | 10H |
| mardi 19 janvier 2010 | 13H00 | 23H00 | 10H |
| mercredi 20 janvier 2010 | 13H30 | 23H30 | 10H |
| jeudi 21 janvier 2010 | 14H00 | 00H00 | 10H |
| vendredi 22 janvier 2010 | | | |
| samedi 23 janvier 2010 | | | |
| dimanche 24 janvier 2010 | | | |
| lundi 25 janvier 2010 | 05H30 | 15H30 | 10H |
| mardi 26 janvier 2010 | 07H15 | 17H15 | 10H |
| mercredi 27 janvier 2010 | 08H30 | 18H30 | 10H |
| jeudi 28 janvier 2010 | 10H00 | 20H00 | 10H |
| vendredi 29 janvier 2010 | | | |
| samedi 30 janvier 2010 | | | |
| dimanche 31 janvier 2010 | | | |

Objet : Arrêté n° 163 / 2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;
Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 11 de l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », est remplacé comme suit :

« Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les points de débarquement agréés dans les conditions déterminées par arrêté du préfet de département situés dans les ports suivants :

Boulogne, Le Crotoy, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg, Granville, Carteret .

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00H00 à 24H00. »

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 27/11/09

Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

Objet : Arrêté n° 167 / 2009 Portant modification de l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quantité maximale autorisée de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°157/2009 modifié du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
Vu la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;
Sur proposition des directeurs régionaux des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie;

ARRÊTE

Article 1 :

L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine est remplacé comme suit :

« Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'une quantité maximale autorisée journalière fixée à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

La pêche sur le gisement Hors baie de Seine est interdite le weekend, du vendredi 12h00 au dimanche 12h00, aux navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " du 1er au 31 décembre 2009. »

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 03/12/09

Pour la préfet et par subdélégation,

Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes

de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Objet : Arrêté n°168 / 2009 portant modification de l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;
Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quantité maximale autorisée de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
Vu les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;
Sur proposition des directeurs régionaux des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie;

ARRÊTE

Article 1 :

Le calendrier annexé à l'arrêté n°157/2009 du 27 novembre 2009 règlementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine est rapporté et remplacé par le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 04/12/09

Pour la préfet et par subdélégation,

Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires Maritimes

de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Calendrier CSJ BDS du 30 novembre 2009 au 31 janvier 2010

| DATE | Ouv. Pêche | Ferm. Pêche | Base |
|---------------------------|-------------------|--------------------|-------------|
| lundi 30 novembre 2009 | 13H00 | 17H00 | 4H |
| mardi 1 décembre 2009 | 13H30 | 17H30 | 4H |
| mercredi 2 décembre 2009 | 14H00 | 18H00 | 4H |
| jeudi 3 décembre 2009 | 15H00 | 19H00 | 4H |
| vendredi 4 décembre 2009 | | | |
| samedi 5 décembre 2009 | | | |
| dimanche 6 décembre 2009 | | | |
| lundi 7 décembre 2009 | 15H00 | 22H00 | 7H |
| mardi 8 décembre 2009 | 16H30 | 23H30 | 7H |
| mercredi 9 décembre 2009 | 17H30 | 00H30 | 7H |
| jeudi 10 décembre 2009 | 18H30 | 01H30 | 7H |
| vendredi 11 décembre 2009 | | | |
| samedi 12 décembre 2009 | | | |
| dimanche 13 décembre 2009 | | | |
| lundi 14 décembre 2009 | 11H30 | 18H30 | 7H |
| mardi 15 décembre 2009 | 12H00 | 19H00 | 7H |
| mercredi 16 décembre 2009 | 13H00 | 20H00 | 7H |
| jeudi 17 décembre 2009 | 13H30 | 20H30 | 7H |
| vendredi 18 décembre 2009 | | | |
| samedi 19 décembre 2009 | 12H00 | 00H00 | 12H |
| dimanche 20 décembre 2009 | 12H30 | 00H30 | 12H |
| lundi 21 décembre 2009 | 13H00 | 01H00 | 12H |
| mardi 22 décembre 2009 | 13H30 | 01H30 | 12H |
| mercredi 23 décembre 2009 | | | |
| jeudi 24 décembre 2009 | | | |
| vendredi 25 décembre 2009 | | | |
| samedi 26 décembre 2009 | | | |
| dimanche 27 décembre 2009 | 06H00 | 18H00 | 12H |
| lundi 28 décembre 2009 | 07H00 | 19H00 | 12H |
| mardi 29 décembre 2009 | 08H00 | 20H00 | 12H |
| mercredi 30 décembre 2009 | | | |
| jeudi 31 décembre 2009 | | | |
| vacances | | | |
| vendredi 1 janvier 2010 | | | |
| samedi 2 janvier 2010 | | | |
| dimanche 3 janvier 2010 | | | |
| lundi 4 janvier 2010 | 13H15 | 23H15 | 10H |
| mardi 5 janvier 2010 | 14H00 | 00H00 | 10H |
| mercredi 6 janvier 2010 | 15H00 | 01H00 | 10H |
| jeudi 7 janvier 2010 | 15H30 | 01H30 | 10H |
| vendredi 8 janvier 2010 | | | |
| samedi 9 janvier 2010 | | | |
| dimanche 10 janvier 2010 | | | |
| lundi 11 janvier 2010 | 08H15 | 18H15 | 10H |
| mardi 12 janvier 2010 | 09H15 | 19H15 | 10H |
| mercredi 13 janvier 2010 | 10H00 | 20H00 | 10H |
| jeudi 14 janvier 2010 | 10H30 | 20H30 | 10H |
| vendredi 15 janvier 2010 | | | |
| samedi 16 janvier 2010 | | | |
| dimanche 17 janvier 2010 | | | |
| lundi 18 janvier 2010 | 12H30 | 22H30 | 10H |
| mardi 19 janvier 2010 | 13H00 | 23H00 | 10H |
| mercredi 20 janvier 2010 | 13H30 | 23H30 | 10H |
| jeudi 21 janvier 2010 | 14H00 | 00H00 | 10H |
| vendredi 22 janvier 2010 | | | |
| samedi 23 janvier 2010 | | | |
| dimanche 24 janvier 2010 | | | |
| lundi 25 janvier 2010 | 05H30 | 15H30 | 10H |
| mardi 26 janvier 2010 | 07H15 | 17H15 | 10H |
| mercredi 27 janvier 2010 | 08H30 | 18H30 | 10H |
| jeudi 28 janvier 2010 | 10H00 | 20H00 | 10H |
| vendredi 29 janvier 2010 | | | |
| samedi 30 janvier 2010 | | | |
| dimanche 31 janvier 2010 | | | |

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 090613 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 3 054 960 € soit :

- 1) 2 887 442 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 538 032 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
50 966 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
4 876 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
290 827 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 741 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 148 921 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 18 597 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet:Arrêté n° ARH 090614 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC les jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des famille et notamment son article 8

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 1 180 365 € soit :

1) 1 095 019 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 056 389 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 226 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 404 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 57 802 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 27 544 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090615 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont en Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 187 516 € soit :

1) 187 516 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
166 292 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
257 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
20 290 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
677 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090616 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 6 453 033 € soit :

1) 6 068 435 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 290 031 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
101 374 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
88 406 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
10 634 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
569 949 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 041 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 354 740 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 29 858 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090628 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

FINESS N° 600 100 127

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 137 218 € soit :

1) 137 218 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

133 244 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

3 936 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090629 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 936 462 € soit :

1) 922 284 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

731 473 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 397 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 433 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

152 561 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 420 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 11 207 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 971 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 090631 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2009 est arrêtée à 6 469 800 € soit :

1) 6 072 097 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 395 504 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 244 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 428 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

585 468 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 453 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 308 865 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 88 838 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

